

**TEXTE COORDONNE DES STATUTS
FEDCAF BELGIUM – N/E 0836.735.163**

**Constitué le 1^{er} juin 2011
Modifié le 27 décembre 2016 et le 30 avril 2018**

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE
--

Article 1er

L'association est dénommée « Fédération des Cafés de Belgique », en abrégé « FEDCAF BELGIUM ».

Article 2

Le siège social de l'association est établi 3090 Overijse – Puttestraat 35, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social peut être transféré uniquement par décision de l'assemblée générale. Le transfert de siège devra faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3

L'association a pour objet la défense des intérêts des exploitants des cafés belges et en extension tous les acteurs dans le monde de l'HoReCa.

En vue de la réalisation de son objet, l'association peut acquérir, recevoir, gérer tous les biens meubles et immeubles, solliciter des subsides, recevoir dons et legs, disposer de toutes contributions, avances, prêts et autres rentrées de fonds, périodiquement ou non ainsi que prendre, soutenir et coordonner, par tous les moyens légaux, les initiatives utiles, notamment la représentation en droit et en fait de ses membres, chaque fois que l'intérêt du secteur et/ou de ses membres le rendent souhaitable et/ou nécessaire. Les initiatives utiles peuvent être prises d'une façon autonome par le président ou l'administrateur-délégué.

Elle pourra prendre toute initiative destinée à récolter des fonds privés ou publics.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale.

TITRE II : AFFILIATION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 5

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs, les comparants au présent acte. Ils sont nominativement repris dans le registre des membres, tenu au siège de l'association et dont une copie sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce.

En cas de modification de la composition de l'association, une copie du registre des membres devra être déposée au greffe du Tribunal de Commerce endéans le mois à compter de la date anniversaire du dépôt des présents statuts.

Article 6

L'association compte cinq types de membres : les membres effectifs, les membres soutenant, les membres actifs, les membres adhérents et les membres d'honneur.

Les membres-fondateurs sont membre effectif. Ils gardent le statut de membre effectif pour autant qu'ils ne démissionnent pas par lettre recommandée de l'association.

Peut être membre soutenant ou membre actif de l'association, tout exploitant actif d'un commerce HORECA ainsi que toute personne physique ou juridique qui exploite une activité, directement ou indirectement liée à l'exploitation d'un commerce HORECA.

Seul le client du membre effectif, du membre soutenant ou du membre actif et sur proposition de l'un de ces derniers, peut être membre adhérent.

Le membre d'honneur est désigné par le conseil d'administration sur base de son soutien à l'association.

Les personnes morales se font représenter par une personne habilitée pour ce faire.

Article 7

L'admission d'un membre emporte de plein droit, pour ce dernier, adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Le membre s'engage à ne divulguer aucune information dont il aurait connaissance en raison de son affiliation à l'association.

Cette obligation est maintenue durant les trois années qui suivent la perte de la qualité de membre.

Article 8

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, qui ne peut dépasser 1.500,00 € (mille cinq cent euros) pour les membres effectifs, 1.000,00 € (mille euros) pour les membres soutenant, 250,00 € (deux cent cinquante euros) pour les membres actifs et 10,00 € (dix euros) pour les membres adhérents.

Les membres qui ont constitué l'association, sont exempté à vie du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres, qui sont élus en tant que administrateur, sont exempté du paiement de la cotisation annuelle pour la durée de leur mandat.

Article 9

Le statut de membre prend fin de plein droit lors du décès du membre.

Le statut de membre prend également fin si une démission écrite est présentée au conseil d'administration, au plus tard 30 jours avant ou si l'assemblée générale décide d'exclure un membre à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Est réputé démission, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé.

Article 10

Tout membre qui cesse de faire partie de l'association ou ses ayants droits, ne peut réclamer aucun remboursement, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit quelconque sur le patrimoine matériel ou intellectuel de l'association.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs. Seuls ces membres ont un droit de vote lors de l'assemblée générale.

Un membre effectif peut se faire représenter par un membre effectif. Une procuration écrite est nécessaire.

Article 12

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation du salaire dans l'hypothèse où un salaire serait accordé,
- la décharge des administrateurs et commissaires,
- l'approbation du budget de l'exercice en cours et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre effectif, soutenant, actif ou adhérent de l'association,
- la conversion de l'association en une société avec un but social,
- le montant de la cotisation annuelle,
- la fixation du nombre effectif de sièges composant le conseil d'administration,
- dans tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13

L'assemblée générale élit un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire en son sein.

En cas d'absence du président, l'assemblée générale est présidée par le vice-président. Si ce dernier est également empêché, l'assemblée est présidée par le membre le plus âgé présent ou le membre présent jouissant de la plus importante ancienneté ininterrompue.

Article 14

§ 1er. Une assemblée générale se tient au moins chaque année.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires se tiennent chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'association en fait la demande écrite et signée au président.

§ 3. Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par le biais d'une lettre simple. La lettre de convocation doit parvenir aux membres au moins huit jours avant la réunion, le cachet de la poste faisant foi.

§ 4. La convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée générale à venir, fixé par le conseil d'administration.

§ 5. Un vingtième des membres a le droit de faire inscrire d'autres points à l'ordre du jour. Cette demande doit être adressée au président, au moins deux jours ouvrables avant la séance.

Article 15

§ 1er. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf :

a) pour les modifications des statuts.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement à ce sujet qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres, présents ou représentés et à condition que l'assemblée réunisse au moins les deux tiers des membres présents ou représentés et que les modifications soient explicitement indiquées dans la convocation.

b) pour la modification qui porte sur le but en vue duquel l'association est constituée et pour la dissolution de l'association.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement, en ce qui concerne ces matières, qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde séance peut être convoquée et délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les décisions aux majorités prévues aux points 1 et 2 du § 1er du présent article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première séance.

c) pour la dissolution volontaire de l'association.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde séance peut être convoquée et délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les décisions aux majorités prévues aux points 1 et 2 du § 1er du présent article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première séance.

d) pour l'exclusion d'un membre.

L'assemblée générale ne peut prononcer l'exclusion d'un membre qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§ 2. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres présents à l'assemblée conviennent que le sujet qui n'était pas prévu à l'ordre du jour doit être traité.

Article 16

Toute modification des statuts, nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être publiée aux annexes du Moniteur belge, dans le mois.

Article 17

Le procès-verbal de l'assemblée générale est repris dans un registre, tenu au siège de l'association et signé par le président de l'assemblée et un administrateur.

Les tiers et les membres peuvent consulter le registre au siège de l'association.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le nombre des administrateurs ne peut jamais dépasser le nombre des membres qui composent l'assemblée générale.

Article 19

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par le conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance, par le conseil, de la décision.

Article 20

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, pour une durée renouvelable de deux ans.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. L'administrateur qui a été nommé pour suppléer à la vacance survenue au cours d'un mandat ne l'est que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Article 21

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit lors du décès du membre.

Le mandat d'administrateur prend également fin si une démission écrite est présentée au président du conseil d'administrateur.

Article 22

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 23

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de toutes les écritures relatives aux affaires de l'association.

Article 24

Le trésorier est chargé de la comptabilité, de la perception des cotisations et des recettes diverses. Il donne régulièrement, en séance du conseil d'administration, un compte détaillé des recettes et dépenses.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire poser les actes et les contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre, donner tous biens, meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des dons, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en qualité de défendeur que de demandeur, ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Le conseil d'administration est habilité à poser des actes de disposition.

Article 26

Les actes qui engagent l'association sont signés conjointement par le président et l'administrateur. Ces derniers n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de leur mandat.

Les administrateurs peuvent recevoir un défraiement pour l'exercice de leur mandat. Le montant de celui-ci est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 28

Le conseil d'administration peut désigner un administrateur délégué qui est chargé de la gestion journalière.

Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes et la correspondance journalière.

L'administrateur délégué est en outre habilité à engager l'association par sa signature dans les affaires relatives à la gestion journalière, parmi lesquelles, en particulier, les opérations financières avec les institutions financières.

Il est en outre habilité à exécuter les décisions du conseil d'administration et, en particulier, à délivrer un mandat ad litem à un avocat dans des actions en justice où il est demandeur ou défendeur.

L'administrateur délégué à la gestion journalière ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29

Le conseil d'administration se réunit tous les trois mois. Il est convoqué par le président chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs en font la demande écrite au président.

La convocation écrite est envoyée par la poste aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion. La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

La convocation comporte également l'ordre du jour, qui est fixé par le président.

Le conseil ne peut délibérer que sur des points figurant à l'ordre du jour, sauf si les administrateurs présents conviennent qu'un sujet qui n'était pas prévu à l'ordre du jour doit être traité.

Article 30

Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont communiquées à chaque administrateur.

Article 31

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les modifications de ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE V : COMPTES ANNUELS ET BUDGET
--

Article 32

§ 1er. Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté par le conseil d'administration après approbation des deux vérificateurs désignés à cet effet.

§ 2. Dans le mois suivant, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 3. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes et ce tant qu'elle ne remplit pas les critères prévus par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

§ 4. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels de l'association ainsi que les documents visés par l'article 17 § 6 de la loi du 27 juin 1921 sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

Article 33

Les ressources de l'association se composent annuellement :

1. de cotisations que chaque membre s'oblige à verser annuellement,
2. de contributions qui pourraient être exigées des membres ou de personnes tierces en rémunération de prestation fournie ou à fournir en exécution de l'objet social,
3. de subventions diverses qui peuvent lui être accordées.

Les ressources de l'association ne peuvent pas être employées à un objet autre que celui de l'association.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34

L'association n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un membre, pour autant que le nombre de membres ne soit pas en conséquence inférieur à trois.

L'association peut être dissoute volontairement par une décision de l'assemblée générale, conformément à ce que prévoit l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 ou par une décision judiciaire.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 35

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qui se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 36

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif telle que modifiée par la loi 2 mai 2002.